



RÈGLEMENT 576-2019

modifiant le Règlement (416) sur le zonage afin de préciser les zones où les usages liés de façon non limitative à la culture, à l'entreposage ou à la transformation du cannabis sont expressément autorisés ou prohibés

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement vise à modifier le Règlement (416) sur la zonage afin de préciser les zones où les usages liés de façon non limitative à la culture, à l'entreposage ou à la transformation du cannabis sont expressément autorisés ou prohibés.

Il remplace le mot « article » par « chapitre » dans les intitulés du règlement et renumérote les dispositions du règlement pour les rendre plus cohérentes sans toutefois en modifier le texte.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu et conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, prescrire, permettre et interdire certains usages dans certaines zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU QUE le conseil souhaite préciser les zones où les usages liés de façon non limitative à la culture, à l'entreposage ou à la transformation du cannabis sont expressément autorisés ou prohibés;

CONSIDÉRANT la loi fédérale sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16);

CONSIDÉRANT la loi québécoise sur le cannabis (RLRQ, chapitre C-5.3);

CONSIDÉRANT le Règlement SQ-2019 de la Municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais à la séance ordinaire du Conseil du 14 août 2019 et que ce projet de règlement a été déposé le 11 septembre 2019;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à l'assemblée du 11 septembre 2019;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a été tenue le 9 octobre 2019;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à l'assemblée du 9 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d’encadrer les usages liés au cannabis sur le territoire de la Municipalité et dans le respect du cadre législatif et réglementaire existant;

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à préciser les zones où les usages liés de façon non limitative à la culture, à l’entreposage ou à la transformation du cannabis sont expressément autorisés ou prohibés ;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Définition** – L’article 13 est modifié par l’ajout, après la définition de l’expression « bâtiment temporaire », de la définition du mot suivant :

« **Cannabis** : Plante telle que définie à l’article 2 de la loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16); ».

4. **Modification** – Les grilles de spécification de l’annexe 1 du Règlement (416) sur le zonage sont modifiées de la façon suivante:

« Les grilles de spécification de l’annexe 1 sont modifiées en conséquence et de manière à ce que la culture du cannabis au sens de la loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16), l’entreposage et toute activité impliquant la transformation du cannabis soient spécifiquement autorisés dans la zone suivante : 21;

Les grilles de spécification de l’annexe 1 sont modifiées en conséquence et de manière à ce que la culture du cannabis au sens de la loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16), l’entreposage et toute activité impliquant la transformation du cannabis soient spécifiquement prohibés dans les zones suivantes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 45.1, 46, 47, 48, 49 et 50; »

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

5. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Avis de Motion :	14 août 2019
Dépôt du projet de règlement :	11 septembre 2019
Dépôt du premier projet de règlement :	11 septembre 2019
Avis public de consultation publique :	20 septembre 2019
Consultation publique :	9 octobre 2019
Dépôt du second projet de règlement :	9 octobre 2019
Avis public des personnes habiles à voter :	17 octobre 2019
Adoption du Règlement :	13 novembre 2019
Résolution :	393.11.19
Avis public – promulgation :	20 novembre 2019